



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n°2022-503 DEAL/MDDEE du18 OCT. 2022
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-503/DEAL/MDDEE, présentée par l'association KAZARECYCLE représenté par son président Monsieur PHAZIAN Franck, relative au projet intitulé « Immersion de 3 éco-récifs dans l'anse de Sainte-Anne » sur la commune Sainte-Anne, demande reçue le 11 juillet 2022 et considérée complète le 14 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l' Agence régionale de santé (ARS) en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet consistant en l'immersion de trois « éco-récifs » de mouillages dans l'Anse de Sainte-Anne. Les « éco-récifs » sont composés à leur base d'un corps-mort constitué d'une dalle en béton (2mx2m) et d'un assemblage non linéaire de blocs de béton issus de machines à laver et liés entre eux par du béton coulé. Des morceaux de bambous de tailles différentes sont figés dans la structure.

Le corps mort est surmonté d'une chaîne prévue pour accueillir le système de mouillage des navires.

Les travaux de conception et d'immersion des « éco-récifs » sont prévus pour une durée de 4 à 6 semaines.

Considérant que le projet relève des rubriques n°9 et n°15 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) et la création de récifs artificiels.

Considérant la localisation du projet dans le domaine public maritime, dans l'Anse de Sainte-Anne, à proximité de la plage du bourg ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que :

- le rôle des structures artificielles est en premier lieu de « préserver les fonds marins, particulièrement les herbiers marins et de les re-dynamiser à travers l'aménagement de micro-habitats situés au niveau de chacun des corps-morts ». A terme le projet vise à créer des zones de mouillages dont les corps morts deviendraient de véritables récifs;

- le projet vise en second lieu à servir de support de formation et d'insertion pour les jeunes et à les sensibiliser à la maintenance et à la gestion des haltes légères de plaisance. Les « éco-récifs » seront réalisés à partir de matières primaires secondaires issus de l'économie circulaire ;

Considérant que les récifs artificiels ne devront pas être implantés au sein des herbiers marins à *Thalassia testudinum* ou *Syringodium filiforme* puisque ces structures artificielles ont pour effet d'être colonisées par des organismes récifaux herbivores qui peuvent s'alimenter des herbiers marins à proximité et induire par conséquent la génération d'un halo d'herbivorie et une dégradation des herbiers marins dans le périmètre adjacent de ces structures;

Considérant, selon les éléments du dossier que « les sites sélectionnés présentent des zones sableuses sur lesquelles seront implantées les structures afin de limiter l'impact » sur la faune et la flore marines ;

Considérant que le corps mort est surmonté d'une chaîne, le pétitionnaire devra prévoir une bouée disposée en subsurface afin de permettre la flottaison de la chaîne et ne pas induire de ragage sur le fond ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire que les mouillages seront conçus en fonction des conditions hydrodynamiques locales et les mesures de sécurité seront prises en cas d'événements cycloniques. Le pétitionnaire devra décrire ces mesures ;

Considérant, selon les éléments du dossier, que « l'immersion de ces trois éco-récifs est une opération pilote, menée par l'association Kazarecycle, lauréat du prix Outre-mer de la fondation la France s'engage . Par ailleurs, les éco-récifs immergés seront suivis sur trois ans afin d'observer la colonisation par l'ichtyofaune et la faune fixée (éponges, coraux,...) et d'obtenir des données sur leur fonctionnalité écologique » ;

Or, selon les informations disponibles, une expérience similaire a été initiée en 2015 dans le lagon de la commune de Saint-François où 4 récifs artificiels comparables (constitués de lests de lave-linge) ont été immergés et fait l'objet d'un suivi;

Considérant qu'un retour d'expérience sur la mise en place de ces structures artificielles dans le lagon de la commune de Saint-François devra être présenté afin d'en tirer le bilan et d'analyser les effets réels de ces installations ;

Considérant par ailleurs, que le projet objet de la présente demande, pourrait être intégré dans le projet de ZMEL dans l'Anse de Sainte-Anne porté par la commune et être considéré comme une phase expérimentale préalable;

Considérant l'affirmation figurant dans le dossier selon laquelle les « éco-récifs » seront situés aux emplacements du futur chenal traversier et qu'il pourra être envisagé d'utiliser ces « éco-récifs » de mouillage pour l'amarrage d'une ou plusieurs bouées de balisage ; il convient de signaler que la localisation dudit chenal n'est pas figé et par ailleurs ce type de balisage étant réglementé, les caractéristiques des mouillages des bouées seront donc également réglementées ;

Considérant qu'une analyse chimique des blocs de béton a été effectuée et a permis de montrer qu'il n'y avait pas de présence de métaux lourds ;

Considérant que le pétitionnaire devra indiquer les mesures envisagées afin d'éviter ou réduire l'impact du projet sur la qualité de l'eau du site de baignade pendant la phase travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, et que les enjeux environnementaux, au regard de ce qui précède seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet de ZMEL porté par la commune de Sainte-Anne devra faire l'objet d'un examen au cas par cas et que les enjeux environnementaux, seront étudiés et traités de manière globale dans ce cadre ;

ARRETE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Immersion de 3 éco-récifs dans l'anse de Sainte-Anne » objet du dossier CC n°2022-503 n' est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

18 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre Antoine MORAND

Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

19 OCT 2012

